

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT Service biodiversité, cau et paysage

Arrêté n° F09420P056 du 1 6 JUL. 2020

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de création d'un lotissement de 40 lots, sur le territoire de la commune de LECCI, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;
- **Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-007 du 5 février 2020 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, modifié par l'arrêté n° R20-2020-06-15-001 en date du 15 juin 2020;
- Vu l'arrêté n° R20-2020-06-23-001 du 23 juin 2020 portant subdélégation de signature régionale ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un lotissement de 40 lots, sur le territoire de la commune de LECCI, présentée le 17 juin 2020 par la SARL ARCIQUADRA SUPRANA, représentée par M. Nicolas ISONI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 30 juin 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un lotissement de 40 lots en vue d'accueillir des maisons individuelles et des voies de desserte interne, pour une surface de plancher maximale de 6 000 m² et une surface d'emprise totale d'environ 3,92 ha, sur les parcelles cadastrées A1061, A1029, A1062, A1063 et A1064, au lieu-dit Arciquadra sur le territoire de la commune de LECCI;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement sur une superficie d'environ 1,12 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (Testudo Hermanni);
- au sein d'une zone urbaine « U3 » délimitée par le plan local d'urbanisme de la commune de Lecci approuvé le 13 août 2014 ;

Considérant que les milieux présents sur le terrain constituent des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés

1 6 Jall. 2020

n'apparaissent pas significatifs;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau de collecte d'assainissement des eaux usées de la station d'épuration de Saint-Lucie de Porto-Vecchio ; que les eaux pluviales seront collectées au sein d'un bassin de rétention dont la vidange sera réalisée par infiltration compte tenu de la bonne capacité des sols à infiltrer ;

Considérant que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, notamment de Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er} Le projet de création d'un lotissement de 40 lots, sur le territoire de la commune de LECCI, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2 La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- **Article** 3 Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4 Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directrice right a Missionne de l'Environnement de l'aménagement et du Logament de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours
Décision dispensant le projet d'étude d'impact
— Recours gracieux :
à adresser à monsieur le préfet
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

La cirectric to di nuo adgunto de PEnvirona ment, de l'emanagement et du tosecant de Corse

Patricia BRUCHET